

**L'ILLEGALE OUVERTURE DE REPRESENTATIONS
CONSULAIRES AU SAHARA OCCIDENTAL: QUELS
REMEDES PEUT OFFRIR LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ?**

***The illegal establishment of consular representations in
Western Sahara: what remedies can the African Charter on
Human and Peoples' Rights offer?***

Dr. Hadj Cherif Hamza *

Université de Bordeaux, France

hamzahadjcherif@ymail.com

Date de soumission: 18/06/2020 Date d'acceptation: 24/08/2020 Date de publication 01/10/2020

Résumé:

L'ouverture récente de représentations consulaires au Sahara Occidental par certains pays africains (Union des Comores, Gabon, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine, Guinée et Côte d'Ivoire) soulève de nombreuses interrogations sur le plan juridique .

La présente étude vise à examiner la compatibilité de l'ouverture de ces postes consulaires avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à explorer les voies de recours et d'actions qu'elle peut offrir.

L'étude conclut que l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental est en violation avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier les dispositions de son article 20 consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et certains autres droits connexes .

La Charte offre des voies potentielles de recours qui peuvent être saisies au sujet de cette illégalité, aussi bien devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples que devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Mots clés: Sahara Occidental; représentation consulaire; autodétermination; décolonisation ; territoire non autonome.

Abstract:

The recent establishment of consular representations in Western Sahara by some African countries (Union of the Comoros, Gabon, Sao Tome and Principe, Central African Republic, Guinea and Côte d'Ivoire) raises many legal questions .

* L'auteur Correspondant Dr. Hadj Cherif Hamza, Email hamzahadjcherif@ymail.com

This study focuses on the compatibility of the establishment of these consular missions with the provisions of the African Charter on Human and Peoples' Rights and explores the remedies and actions that it may offer.

The study concludes that the opening of consular representations in Western Sahara infringes the African Charter on Human and Peoples' Rights, in particular the provisions of its Article 20 enshrining the right of peoples to self-determination and certain other related rights .

The Charter offers potential recourses that can be seized regarding this illegality, both to the African Commission on Human and Peoples' Rights and to the African Court on Human and Peoples' Rights.

key words: *Western Sahara; consular representation; self-determination; decolonization; non-self-governing territory.*

Introduction:

L'ouverture récente de représentations consulaires au Sahara Occidental par certains pays africains (Union des Comores, Gabon, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine, Guinée et Côte d'Ivoire) soulève de nombreuses interrogations sur le plan juridique.

Compte tenu du statut du Sahara Occidental en tant que territoire non autonome, la principale norme juridique qui doit être examinée dans ce contexte est celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré, entre autres, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La présente étude vise à examiner la compatibilité de l'ouverture de postes consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte et à explorer les voies de recours et d'actions qu'elle peut offrir.

LE PREMIER PARTIE

STATUT DU SAHARA OCCIDENTAL A LA LUMIERE DU DROIT DES NATIONS UNIES RELATIF A LA DECOLONISATION

Avant d'aborder la question de la compatibilité de l'ouverture de postes consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, un examen du statut juridique du territoire s'impose.

Le statut du Sahara Occidental peut être étudié sous plusieurs angles. L'examen peut, par exemple, être envisagé sous les lois de

l'occupation, compte tenu du fait que le contrôle du territoire par le Maroc a été effectué suite à un conflit armé. L'approche du jus ad bellum peut également être suivie étant donné que le Sahara Occidental a été occupé suite à un emploi illégal de la force sur la scène internationale¹.

Cependant, la présente étude se limitera à l'examen du statut du Sahara Occidental à la lumière du droit des Nations Unies relatif à la décolonisation, c'est-à-dire les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la pratique onusienne en matière de décolonisation.

En effet, étant donné que la finalité de cette étude consiste en l'examen de la compatibilité de l'ouverture de postes consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment celles portant sur le droit à l'autodétermination, un aperçu sur le statut du territoire sous angle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur le plan universel semble être nécessaire.

1- Le Sahara Occidental : un territoire non autonome

Protectorat espagnol depuis novembre 1884², le Sahara occidental a été inscrit par l'Assemblée générale de l'ONU sur la liste des territoires non autonomes en 1963³. L'Espagne a accepté en août 1974 le principe de l'autodétermination du peuple sahraoui⁴.

Dans son avis consultatif rendu le 16 octobre 1975, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a affirmé que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établiss[ai]ent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part [...] de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire⁵ ».

L'Accord de Madrid, conclu le 14 novembre 1975, par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, qui portait sur l'instauration d'une administration temporaire dans le territoire, en remplacement de l'administration espagnole qui devait prendre définitivement fin avant le 28 février 1976⁶, « ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance

administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer »⁷. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a donc pas eu « d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome »⁸.

Une grande partie du Sahara Occidental a été occupée par les troupes marocaines et mauritaniennes, dès le 27 novembre 1975, suite à des affrontements violents contre le Front Polisario⁹ ¹⁰. La partie du territoire du Sahara Occidental évacuée par les forces mauritaniennes, suite à l'accord de paix conclu avec le Front Polisario le 9 août 1979, a été immédiatement occupée par le Maroc, ce qui a été fermement condamné par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/37 (1979) du 21 novembre 1979, qui recommandait aussi que le Front Polisario, « représentant du peuple du Sahara occidental », devrait participer pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental¹¹.

Après des négociations sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de l'ONU, le Maroc et le Front Polisario ont accepté, le 30 août 1988, un plan de règlement¹², qui prévoyait l'instauration d'un cessez-le-feu et l'organisation par l'ONU d'un référendum d'autodétermination au profit du peuple sahraoui.

Cependant, la détermination de l'électorat a rencontré plusieurs entraves et la commission d'identification n'a pu achever son travail que le 17 janvier 2000, en recensant 86 386 personnes habilitées à voter sur un ensemble de 198 469 requérants interrogés. Insatisfait de ces résultats, le Maroc a introduit 131 038 recours à partir du 11 février 2000¹³. La procédure de recours n'ayant pas fait l'objet d'un compromis entre le Maroc et le Front Polisario, le processus s'est avéré sans issue et le plan de règlement a été mis depuis en « veilleuse »¹⁴.

Comme le peuple sahraoui n'a – à ce jour – pas pu exercer son droit à l'autodétermination, le Sahara occidental est toujours considéré par les Nations Unies et le droit international comme un territoire non autonome, auquel est applicable le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une norme impérative du droit international

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par la

Charte des Nations Unies. Le deuxième but de l'ONU, inscrit à l'article premier de la Charte, est de «[d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde »¹⁵. Plus loin, à l'article 55, le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été mentionné comme base des relations pacifiques et amicales entre les nations¹⁶.

Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, la CIJ a souligné que « [c]es dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre XI de la Charte »¹⁷. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur le Sud-Ouest africain, la Cour a également précisé que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »¹⁸.

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été canalisé au profit de la décolonisation à travers plusieurs résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » ; la Résolution 1541 du 15 décembre 1960 qui avait fixé les modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; et la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

Ces résolutions « présentent sans doute un caractère incontournable, parce qu'elles ont été à peu près unanimement saluées comme les archétypes de textes dont l'adoption présentait une signification sur les plans à la fois juridique et politique, révélée et confirmée par une pratique subséquente, prenant expressément appui sur leurs dispositions »¹⁹.

L'appartenance du droit à l'autodétermination au jus cogens est affirmée par la doctrine majoritaire. Certains auteurs considèrent que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas seulement une norme impérative, mais que c'est un principe qui a largement contribué à l'inclusion de la notion de jus cogens dans la Convention de Vienne sur le

droit des traités²⁰. Selon le professeur Mohammed Bedjaoui, « l'autodétermination est devenue, avec le temps, "un principe primaire, d'où découlent les autres principes qui régissent la société internationale". Ce principe fait partie du *jus cogens* »²¹.

De son côté, la Commission du droit international a, à maintes reprises, souligné dans ses travaux le caractère impératif du droit à l'autodétermination²².

Concernant la jurisprudence de la CIJ, l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été citée par plusieurs juges dans leurs opinions individuelles et dissidentes²³. Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la *Barcelona Traction*, le juge Ammoun a affirmé que « le principe d'égalité et celui de la non-discrimination raciale qui en découle, [...] constituent tous deux, autant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des règles impératives de droit »²⁴.

De même, la CIJ a reconnu implicitement²⁵, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en appliquant le régime relatif aux conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives, consacré par l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination²⁶.

Le Sahara Occidental est donc un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, auquel est applicable la norme impérative du droit international consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit à l'autodétermination).

LE DEUXIEME PARTIE

LA LICEITE DE L'OUVERTURE DE REPRESENTATIONS CONSULAIRES AU SAHARA OCCIDENTAL A LA LUMIERE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, lors de la 18^e conférence de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est ratifiée à l'heure actuelle par tous les États de l'Union africaine, à l'exception de ses deux derniers membres, le Soudan du Sud et le Maroc. La République arabe sahraoui

démocratique (RASD) et les pays ayant ouvert des représentations consulaires au Sahara Occidental (Union des Comores, Gabon, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine, Guinée et Côte d'Ivoire) sont donc des Etats partis à la Charte.

Bien que le Maroc n'ait pas encore adhéré à la Charte, il est tenu, dans une certaine mesure, par ses dispositions, étant donné que l'un des objectifs de l'Union africaine, énoncés à l'article 3 de l'Acte constitutif, est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Comme l'indique son appellation, la spécificité de la Charte est qu'elle est consacrée aussi bien aux droits de l'homme qu'aux droits des peuples. Elle semble être, d'ailleurs, l'accord international qui incorpore le plus grand nombre de droits des peuples : droit à l'égalité des peuples, droit à l'existence, droit à l'autodétermination, droit à se libérer du colonialisme, droit à l'assistance des Etats dans la lutte contre la domination étrangère, droit à la disposition de richesses et ressources naturelles, droit au développement économique, social et culturel, droit des peuples à la paix, et droits des peuples à un environnement satisfaisant²⁷.

L'importance accordée aux droits des peuples est justifiée par les souffrances des peuples africains durant la colonisation et à l'engagement pris en vertu de la Charte de l'Unité africaine afin d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique et de coordonner et d'intensifier la coopération et les efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique²⁸.

L'article 20 de la Charte dispose que :

« 1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

Ces dispositions consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que certains droits connexes (le droit à l'existence, le droit de se libérer du colonialisme ainsi que le droit à l'assistance des Etats parties dans la lutte de libération contre la domination étrangère).

L'examen de la compatibilité de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte, notamment son article 20, peut être envisagée sous deux angles : violation de l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par la violation par le Maroc du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même ; et violation directe du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même.

1- Violation de l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par la violation par le Maroc du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même

L'occupation continue du Sahara Occidental par le Maroc constitue une situation créée par une violation grave de la norme impérative consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une situation à laquelle s'oppose l'obligation de non-reconnaissance consacrée par le droit international coutumier et rappelée à l'article 41.2 du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui dispose qu'« aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »²⁹.

Bien que cette situation ait été basée sur la violation de la norme du droit international universel portant droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle peut être fondée désormais également sur l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, étant donné que le Maroc a ratifié, en janvier 2017, l'Acte constitutif de l'Union Africaine, dont l'un des objectifs énoncés à l'article 3 est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Il y a lieu de signaler que l'obligation de non-reconnaissance d'une situation créée par une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a connu plusieurs applications pratiques, notamment de la part des organes de l'ONU. A titre d'exemple, suite à la déclaration unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud en 1965, considérée comme contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé aux États de ne pas reconnaître cette proclamation³⁰.

L'application la plus célèbre du principe de non-reconnaissance d'une situation créée par une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a eu lieu cinq ans plus tard à propos de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. En effet, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé, dans sa Résolution 276 du 30 janvier 1970, « à tous les États, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain »³¹.

Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, la CIJ a reconnu la juridicité du principe de non-reconnaissance en soulignant que « les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie »³². Ainsi, bien que la Résolution 276 ait été prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI, la CIJ a précisé que les États ont l'obligation et non pas la faculté de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

L'obligation de non-reconnaissance n'impose pas simplement un comportement symbolique aux États mais elle impose une véritable obligation d'isolation, soit du régime nouveau mis en place à la suite de l'acte illicite, soit de l'autorité de fait exercée illégalement dans le cadre d'une annexion d'un territoire. Les États tiers ont, en effet, « une obligation de ne rien faire qui pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite de la prétention, du statut ou de l'autorité mis en place par une violation du jus cogens »³³.

D'après la jurisprudence de la CIJ, l'obligation de non-reconnaissance engendre une obligation subsidiaire de ne pas accréditer des missions diplomatiques et consulaires. En effet, dans son avis consultatif de 1971, la CIJ a souligné que « les États Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie ; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud, ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie »³⁴.

L'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, accréditées auprès de Rabat, constitue donc une violation flagrante de la part des Etats d'envoi de l'obligation de non-reconnaissance d'une situation créée par une violation grave de la norme impérative du droit international portant droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacrée, entre autres, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La violation par les Etats d'envoi de l'obligation de non-reconnaissance de la situation créée par la violation du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même peut également être considérée comme contraire à l'article 20.3 de la Charte qui dispose que « Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel ».

Pour se conformer à cette disposition, les Etats parties à la Charte ont plutôt l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence marocaine au Sahara Occidental afin de prêter assistance à la lutte du peuple sahraoui contre la domination étrangère.

2 - Violation directe du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même

L'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental constitue une violation directe par le Maroc et les Etats d'envoi de la norme impérative du droit international portant droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que des droits connexes (droit à l'existence et droit de se libérer du colonialisme), consacrés, entre autres, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Droit à l'autodétermination et droit de se libérer du colonialisme

Dans son avis consultatif de 2004, la CIJ a souligné que la construction du mur dans le territoire palestinien constitue « un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »³⁵. En statuant ainsi, la Cour a donné raison aux positions selon lesquelles « [l]e mur ampute l'assise territoriale sur laquelle le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination »³⁶ et viserait à « réduire et morceler le territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination »³⁷.

Si la construction du mur dans le territoire palestinien visait à amputer une partie du territoire sur lequel le peuple palestinien est fondé à exercer son droit à l'autodétermination, l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental viserait à conférer une légitimation à l'annexion du territoire du Sahara Occidental par le Maroc. Un territoire sur lequel le peuple sahraoui est fondé à exercer son droit à l'autodétermination et son droit de se libérer du colonialisme.

Droit des peuples à exister

En procédant à l'ouverture de représentations consulaires en vue de la légitimation de l'annexion du Sahara Occidental, le Maroc et les Etats d'envoi violent leur obligation de respecter le droit du peuple sahraoui à l'existence alors que - pour utiliser une expression employée par la CIJ à propos du peuple palestinien - l'existence d'un peuple sahraoui « ne saurait plus faire débat »³⁸. En effet, s'il y a une communauté humaine dont la qualité de peuple est unanimement reconnue en droit international est bien celle constituant le peuple d'un territoire non autonome comme le Sahara Occidental.

L'existence d'un « peuple sahraoui » est d'ailleurs reconnue par l'ONU et l'Union Africaine ainsi que par le Maroc. L'Assemblée générale utilise régulièrement l'expression « peuple du Sahara Occidental ». Dans sa résolution 74/97 du 13 décembre 2019 par exemple, l'Assemblée générale a réaffirmé « la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental », s'est félicité des efforts déployés pour trouver une solution politique qui assure « l'autodétermination du peuple du Sahara occidental », et a appuyé le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution qui permette « l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

En Afrique, où la RASD est un membre à part entière à l'Union Africaine et un Etat parti à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'existence d'un peuple sahraoui titulaire des droits des peuples consacrés, entre autres, par la Charte n'est pas à démontrer.

Concernant le Maroc, celui-ci avait accepté, le 30 août 1988, un plan de règlement qui prévoit : l'instauration d'un cessez-le-feu, le déploiement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et l'organisation par l'ONU d'un référendum d'autodétermination au profit du peuple

sahraoui qui aura à choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc³⁹. En acceptant un plan de règlement basé sur l'autodétermination, le Maroc avait, en effet, reconnu l'existence d'un peuple sahraoui.

Le droit des peuples colonisés de se libérer de leur état de domination

L'article 20.2 de la Charte disposant que « Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale » concerne directement le peuple sahraoui compte tenu du statut du Sahara Occidental comme territoire non autonome. Ce droit de se libérer du colonialisme est directement affecté par l'ouverture de représentations consulaires qui vise à légitimer l'annexion du territoire par le Maroc.

Il y a lieu de souligner que la violation des droits du peuple sahraoui à exister, à s'autodéterminer et à se libérer du colonialisme, par l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, est le résultat du croisement entre deux actions complémentaires de la part des Etats d'envoi et du Maroc. La Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose que « l'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel »⁴⁰ et que « le siège du poste consulaire, sa classe, et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence »⁴¹. Les Etats d'envoi et le Maroc sont donc des co-auteurs de la violation des droits du peuple sahraoui à exister, à s'autodéterminer et à se libérer du colonialisme, par l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental.

Droit des peuples à l'assistance des Etats parties à la Charte dans leur lutte de libération contre la domination étrangère

Concernant le droit des peuples à l'assistance des Etats parties à la Charte dans leur lutte de libération contre la domination étrangère (article 20.3), celui-ci est opposable, dans le contexte de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, aux Etats d'envoi, étant donné que la domination étrangère est imposée par le Maroc.

Autrement dit, ce sont les Etats d'envoi qui ont manqué à leur obligation de prêter assistance au peuple sahraoui dans sa lutte de libération contre la domination étrangère exercée par le Maroc, à travers la légitimation de l'annexion du territoire par l'ouverture de représentations consulaires.

LE TROISIEME PARTIE
APPLICABILITE DES MECANISMES PREVUS PAR LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES A LA
QUESTION DE L'OUVERTURE DE REPRESENTATIONS
CONSULAIRES AU SAHARA OCCIDENTAL

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garant des droits de l'homme et des peuples au niveau africain, prévoit deux organes de protection, à savoir la Commission des droits de l'homme et des peuples et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.

1- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

L'article 30 de la Charte institue une « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Elle est composée de onze membres qui siègent à titre personnel⁴².

Il existe quatre procédures possibles devant la Commission (communications soumises par les États ; communications non étatiques ; rapport périodique et mécanismes spéciaux). La première procédure portant sur les communications soumises par les États semble être la mieux adéquate au cas de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental.

En effet, tout État partie peut appeler, par communication écrite, l'attention d'un autre État partie sur la violation par ce dernier des dispositions de la Charte. La communication est également adressée au président de la Commission. L'État destinataire fait tenir, dans un délai de trois mois, à l'État qui a adressé la communication des explications ou déclarations écrites elucidant la question⁴³. Si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, l'un comme l'autre ont le droit de la soumettre à la Commission⁴⁴. Nonobstant de ce qui précède, si un État partie estime qu'un autre État partie a violé les dispositions de la Charte, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son président⁴⁵.

La Commission établit dans un délai raisonnable un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti⁴⁶. La Commission peut faire des recommandations sur la question à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement⁴⁷.

A cet égard, la RASD peut appeler, par communication écrite conformément à l'article 47, l'attention des Etats ayant ouvert des

représentations consulaires au Sahara Occidental (Union des Comores, Gabon, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine, Guinée et Côte d'Ivoire) sur le fait que leur action viole les dispositions de l'article 20, qui garantit au peuple sahraoui le droit à l'existence, le droit à l'autodétermination, le droit de se libérer du colonialisme ainsi que le droit à l'assistance des Etats parties dans la lutte de libération contre la domination étrangère.

La RASD peut également soumettre la question à la Commission, soit directement sans adresser des communications aux Etats concernés conformément à l'article 49, ou bien après un délai de trois mois à compter de la date de réception des communications par les Etats concernés, conformément à l'article 48 s'ils ne rétractent pas.

Par la suite, la Commission devrait examiner, dans un délai raisonnable, la compatibilité de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte. Elle peut également faire des recommandations sur cette question à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement conformément à l'article 53.

Cependant, il y a lieu de relever que les conclusions auxquelles abouti l'examen de la question par la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent pas conduire d'une manière systématique à la fermeture des représentations consulaires en question même si la Commission démontre qu'elles violent les dispositions de la Charte.

Quant à la décision que peut prendre la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à la lumière des recommandations de la Commission, il y a lieu de souligner que les organes pléniers ou restreints auxquels siègent les États membres des organisations internationales ne se basent pas systématiquement sur des critères juridiques et leurs actes manquent souvent de cohérence dans la mesure où des situations juridiquement similaires ne sont pas traitées d'une manière identique⁴⁸.

2- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les pays africains ont créé, en vertu du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998, une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour compléter les fonctions de protection que la Charte avait conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour est entrée en fonction suite à l'entrée en vigueur du Protocole, en date du 25 janvier 2004. Elle est toujours opérationnelle, en attendant sa fusion avec la Cour de justice de l'Union africaine, conformément aux dispositions du Protocole de Malabo du 27 juin 2014, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Deux procédures sont possibles devant la Cour, à savoir la procédure consultative et la voie contentieuse.

A- La procédure consultative :

En vertu de l'article 4 du Protocole, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à la demande d'un Etat membre de l'Union Africaine, de l'Union Africaine ou de tout organe de l'Union Africaine, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante.

A cet égard, un avis consultatif sur la compatibilité de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental avec les dispositions de la Charte (ainsi qu'avec d'autres instruments comme les deux pactes internationaux des droits de l'homme) peut être sollicité à la demande de la RASD.

La sollicitation d'un avis consultatif auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est donc plus facile, en comparaison avec la CIJ, dont le statut et la Charte des Nations Unies ne confèrent pas cette possibilité aux Etats mais la réservent à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, et, sous certaines conditions, aux autres organes de l'ONU et aux institutions spécialisées⁴⁹.

Bien qu'il ne soit pas contraignant, tout avis consultatif que pourrait émettre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental aurait une autorité morale non négligeable, étant donné qu'il reflèterait les opinions autorisées de l'organe judiciaire mis en place pour protéger les droits de l'homme et des peuples consacrés par la Charte africaine.

A titre d'exemple, les avis consultatifs rendus par la CIJ, en 1971, sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et, en 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ont largement expliqué aux États tiers leurs obligations vis-à-vis de ces deux situations illégales.

Toutefois, il ne faut pas s'attendre à une observation systématique des conclusions de l'avis consultatif, par le Maroc et les Etats ayant ouvert des représentations consulaires au Sahara Occidental. A ce titre, l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1975 sur le Sahara occidental n'a pas empêché son invasion et son occupation par le Maroc, de même que l'avis rendu en 2004 sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien n'a pas empêché sa réalisation par Israël avec l'assistance de plusieurs entreprises étrangères⁵⁰.

B- La voie contentieuse :

Selon l'article 3 du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, ratifié par les Etats concernés.

Bien que la RASD ait ratifié le Protocole de Ouagadougou le 27 novembre 2013, elle ne peut introduire aucune requête contre le Maroc devant la Cour, au sujet de l'accréditation de représentations consulaires au Sahara Occidental, étant donné que le Maroc n'est un Etat partie ni à la Charte ni à son Protocole.

Par ailleurs, des Etats ayant ouvert des représentations consulaires au Sahara Occidental, seuls l'Union des Comores, le Gabon et la Côte d'Ivoire ont ratifié le Protocole instituant la Cour⁵¹. Reste à examiner la possibilité d'introduire des requêtes à leur encontre par la RASD.

En effet, ces Etats peuvent contester la compétence de la Cour au motif que l'examen de la question de l'ouverture des représentations consulaires au Sahara Occidental nécessiterait l'appréciation de la licéité du comportement du Maroc en l'absence du consentement de ce dernier (à la juridiction de la Cour), en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour International de Justice, en particulier l'affaire du Timor oriental.

Dans l'affaire du Timor oriental, le Portugal avait déposé une requête contre l'Australie au sujet de la conclusion d'un arrangement provisoire avec l'Indonésie en vue de l'exploration et de l'exploitation conjointes des ressources naturelles dans la zone de « Timor Gap », située entre la côte nord de l'Australie et la côte sud du Timor oriental (alors territoire non autonome)⁵².

L'Australie a soulevé des exceptions à la compétence de la CIJ et à la recevabilité de la requête. D'après la plus importante exception présentée par l'Australie, la requête du Portugal obligerait la Cour à statuer sur les droits et les obligations d'un État qui n'est pas partie à l'instance : l'Indonésie⁵³. En examinant ce point, la CIJ a rappelé que « l'un des principes fondamentaux de son statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Ce principe a été réaffirmé dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, puis confirmé dans plusieurs de ses décisions ultérieures⁵⁴ ».

La CIJ a également examiné « l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie », mais elle a estimé « qu'il ne lui [était] pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie⁵⁵ ».

Le Portugal a avancé un argument additionnel aux fins de démontrer que le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où « les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables erga omnes et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre État ait ou non adopté un comportement illicite analogue ». Cependant, la Cour a estimé que « l'opposabilité erga omnes d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable erga omnes⁵⁶ ».

Le principe formulé par la CIJ dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 est, en effet, de nature à immuniser les États impliqués dans des violations du droit international dans les territoires occupés et

les territoires non autonomes pour la simple raison que les puissances occupantes et administrantes, dont l'appréciation des comportements est indispensable, ne sont pas liés par la juridiction de la Cour⁵⁷.

Pour espérer un examen de la part de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'une requête contre l'Union des Comores, le Gabon et la Côte d'Ivoire, la RASD devrait démontrer que l'examen de la question de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental ne nécessiterait pas préalablement l'examen du comportement du Maroc.

Dans l'affaire de « Certaines terres à phosphates à Nauru », opposant la République de Nauru au Commonwealth d'Australie au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru, la CIJ a estimé qu'elle avait compétence bien que l'État défendeur (l'Australie) ne fût que l'un des trois États (les deux autres étant la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) qui constituaient conjointement l'autorité administrante de Nauru en vertu de l'accord de tutelle⁵⁸.

En effet, la Cour n'a pas estimé qu'il avait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement devait être déclarée irrecevable in limine litis au seul motif qu'elle soulevait des questions relatives à l'administration du territoire à laquelle participaient les deux autres États⁵⁹, tout en précisant que « la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru⁶⁰ ».

La RASD devrait, en effet, baser son argumentaire sur le fait que l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, accréditées auprès d'un Etat tiers, constitue une violation directe par les Etats d'envoi (Union des Comores, Gabon et Côte d'Ivoire) des dispositions de l'article 20 qui garantit au peuple sahraoui le droit à l'existence, le droit à l'autodétermination, le droit de se libérer du colonialisme ainsi que le droit à l'assistance des Etats parties dans la lutte de libération contre la domination étrangère. D'autres instruments juridiques comme les deux pactes internationaux des droits de l'homme peuvent également être invoqués.

En revanche, il y a lieu d'écarter tout argument soulignant que l'ouverture de postes consulaires au Sahara Occidental constitue une

violation de l'obligation de non-reconnaissance d'une situation créée par une violation de la norme impérative consacrant le droit à l'autodétermination, car la démonstration de cette situation nécessiterait de déterminer préalablement si, compte tenu des circonstances dans lesquelles le Maroc est entrée et s'est maintenue au Sahara Occidental, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait été bafoué, alors que la Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement du Maroc.

Un argumentaire basé sur la violation directe par les Etats d'envoi du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même (et des droits connexes) n'est pas difficile à avancer sans aborder le comportement du Maroc ou examiner son statut vis-à-vis du Sahara Occidental.

En effet, les frontières du territoire du Sahara Occidental sont internationalement connues, notamment au sein de l'Union Africaine où la RASD a le statut de membre à part entière, ainsi qu'au niveau des Nations Unies où le Sahara Occidental est inscrit sur la liste des territoires non autonomes depuis 1963. L'examen par la Cour de la compatibilité avec la Charte de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental auprès d'un autre Etat que la RASD ne semble pas être subordonné à l'examen préalable du statut de cet Etat tiers vis-à-vis du territoire.

De même, le fait que le Sahara Occidental est toujours considéré comme un territoire non autonome par l'ONU présume que son peuple a le droit à l'autodétermination, le droit de se libérer du colonialisme ainsi que le droit à l'assistance des autres Etats dans la lutte de libération contre la domination étrangère, consacrés par l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sans qu'il soit nécessaire d'aborder ou examiner les comportements de l'Etat qui empêche le peuple sahraoui à disposer de lui-même.

Un argument supplémentaire peut être avancé afin de démontrer que l'examen préalable des comportements du Maroc n'est pas nécessaire. Il s'agit du fait que l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental ne peut pas être qualifiée comme une violation, par les Etats d'envoi, de l'obligation de ne pas prêter « assistance à la commission d'un fait internationalement illicite » au sens de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui reflète le droit international coutumier en la matière. Cet article dispose que « L'Etat qui aide ou assiste un autre

Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte ».

Selon le commentaire de la CDI, l'article 16 vise « les situations où un État prête aide ou assistance à un autre État, et facilite ainsi la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier ». Dans ces situations, « l'État principalement responsable est l'État auteur, l'autre État ayant simplement un rôle d'appui ». L'emploi des termes «par ce dernier» vise à distinguer cette situation de celle où un fait internationalement illicite est commis par des co-auteurs ou des coparticipants⁶¹.

D'après la CDI, le principe de l'or monétaire s'appliquera dans les cas qui relèvent de l'article 16, puisqu'il est essentiel, pour que la responsabilité de l'État qui prête aide ou assistance soit engagée, que l'État aidé ou assisté ait lui-même commis un fait internationalement illicite, autrement dit « L'illicéité de l'aide ou de l'assistance prêtée par le premier État est fonction de l'illicéité du comportement du second »⁶².

Or, le Maroc et les Etats d'envoi sont, comme il a été déjà démontré précédemment, des co-auteurs de la violation des droits du peuple sahraoui à exister, à s'autodéterminer et à se libérer du colonialisme, par l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, étant donné que cette ouverture est le résultat de leurs actions croisées (consentement mutuel concernant le siège du poste consulaire, sa classe, et sa circonscription consulaire). Il n'y pas donc lieu d'exiger l'examen préalable de l'illicéité du comportement du Maroc pour pouvoir étudier le comportement des Etats d'envoi.

Il y a lieu de relever que, contrairement aux avis consultatifs qui n'ont qu'une valeur morale, les Etats parties se sont engagés, en vertu de l'article 30 du Protocole, à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Si la Cour juge que l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental est en contradiction avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ordonne, par conséquent, leur fermeture, les Etats d'envoi devraient, en principe, se conformer à la décision de la Cour.

Par ailleurs, si le choix de la RASD porte sur la sollicitation d'un avis consultatif, compte tenu du fait que les procédures consultative et contentieuse ne peuvent pas être simultanément engagées ainsi que du

risque de l'application de la règle de l'or monétaire par la Cour, il serait peut-être utile d'inclure une question, dans la demande de l'avis consultatif, sur la compétence de la Cour en cas d'une action contentieuse au sujet de l'ouverture de représentations consulaires.

Ainsi, la demande de l'avis consultatif peut être élaborée comme suit :

« La RASD, Etat membre de l'Union Africaine, Etat parti à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, demande un avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en vertu de l'article 4 du Protocole, concernant les questions suivantes :

1/ L'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental, accréditées auprès du Maroc, par des Etats partis à la Charte (Union des Comores, Gabon, Sao Tomé-et-Principe, République Centrafricaine, Guinée et Côte d'Ivoire), n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la Charte, notamment son article 20 ;

2/ L'accréditation des représentations consulaires au Sahara Occidental par le Maroc, Etat membre de l'Union Africaine n'ayant pas adhéré à la Charte, n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la Charte, notamment son article 20, qui lui sont opposables en vertu de l'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ?

3/ La Cour est-elle compétente pour examiner une requête introduite par la RASD, dans le cadre de la procédure contentieuse, contre l'Union des Comores, le Gabon et la Côte d'Ivoire, Etats partis au Protocole, au sujet de la violation des dispositions de la Charte à travers l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental ? »

Si la Cour donne gain de cause à la RASD, dans le cadre de la procédure consultative, une requête pourrait être introduite par la suite, dans le cadre de la procédure contentieuse, afin de d'obtenir une décision obligatoire à l'encontre de l'Union des Comores, du Gabon et de la Côte d'Ivoire.

Conclusion :

Il ressort de cette étude que l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental est en violation avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier les dispositions de son article 20 consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et certains autres droits connexes.

La Charte offre des voies potentielles de recours qui peuvent être saisies par la RASD au sujet de cette illégalité, aussi bien devant la

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples que devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La meilleure option semble être la demande par la RASD d'un avis consultatif auprès de la Cour au sujet de la compatibilité de l'ouverture de représentations consulaires au Sahara Occidental avec la Charte.

La même question peut également faire l'objet d'une requête auprès de la Commission.

Concernant la procédure contentieuse, il existe une forte probabilité que la Cour se déclare compétente si elle ne juge pas l'examen préalable des comportements du Maroc au Sahara Occidental indispensable.

Bibliographie:

1 HADJ CHERIF Hamza, *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*, TOURNEPICHE Anne-Marie (dir.), thèse de doctorat, droit public, Université de Bordeaux, Novembre 2018, p. 301-315.

2 POINTIER Laurent, *Sahara occidental : la controverse devant les Nations Unies*, Paris, KARTHALA, 2004, p. 64.

3 *Rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Volume III, Assemblée générale, Documents officiels : 30e session, supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), Nations Unies, 1977, § 70, p. 28.*

4 POINTIER Laurent, *op. cit.*, p. 93.

5 CIJ, *Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, Recueil 1975, § 162, p. 68.*

6 *Troisième rapport établi par le secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) sur la situation concernant le Sahara occidental, Document des Nations Unies S/11880 du 19 novembre 1975, annexe II, p. 2.*

7 *Document des Nations Unies S/2002/161, lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, § 6.*

8 *Ibid.*

9 BONTEMS Claude, *La Guerre du Sahara occidental*, Presses Universitaires de France (PUF), 1984, p. 151.

10 *Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) est un mouvement de libération nationale qui a été créé le 10 mai 1973 à*

l'intérieur du Sahara occidental. Il avait déclenché dès le 20 mai 1973 une lutte armée contre la présence espagnole afin d'obtenir l'indépendance.

11 *Résolution de l'Assemblée générale 34/37 du 21 novembre 1979.*

12 *Rapport du secrétaire général du 18 juin 1990, Document des Nations Unies S/21360.*

13 *Rapport du secrétaire général du 23 février 2000, Document des Nations Unies S/2000/131.*

14 *Rapport du secrétaire général du 20 juin 2001, Document des Nations Unies S/2001/613, § 57.*

15 *Charte des Nations Unies, article 1.2.*

16 *Ibid., article 55.*

17 *CIJ, Sahara occidental, op.cit., p. 31.*

18 *CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, op.cit., p. 31.*

19 *CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), Mémoire du gouvernement de la République portugaise, volume I, 18 novembre 1991, p. 86.*

20 *CHRISTAKIS Théodore, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, Paris, La documentation française, 1999, p.28. CASSESE Antonio, Self-determination of peoples. A legal reappraisal, Cambridge University Press, 1995, p. 136.*

21 *CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, opinion dissidente de M. Skubiszewski, p. 266.*

22 *Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Document des Nations Unies A/61/10, § 33. p. 439.*

23 *CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), op.cit., opinion individuelle de M. Ranjeva, p. 131. CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), op.cit., opinion dissidente de M. Skubiszewski, p. 266.*

24 *CIJ, Barcelona Traction Lieht and Power Comodny Limited, deuxième phase, arrêt du 05 février 1970, Recueil 1970, Opinion individuelle du juge Amoun, p. 304.*

25 *HADJ CHERIF Hamza, op.cit., p. 117.*

26 *CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, § 159, p. 200.*

27 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, articles 19-24.*

28 *Article 2 de la Charte de l'Unité africaine.*

29 *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, II, 2ème partie.*

30 *Résolution de l'Assemblée générale 2022 du 05 novembre 1965, § 9.*

31 *Résolution du Conseil de Sécurité 276 du 30 janvier 1970, § 5.*

32 *CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, op. cit., § 133, p. 58.*

33 *CHRISTAKIS Theodore, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in The fundamental rules of the international legal order : Jus cogens and Obligations Erga Omnes, Berlin Workshop, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, p. 146 et 147.*

34 *Ibid., § 123.*

35 *CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, op.cit., § 122, p. 184.*

36 *Ibid., § 115, p. 181.*

37 *Ibid., p. 182.*

38 *Ibid., § 118, p. 183.*

39 *Rapport du secrétaire général du 18 juin 1990, Document des Nations Unies S/21360.*

40 *Convention de Vienne sur les relations consulaires, article 2.1.*

41 *Ibid., article 4.2.*

42 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit., article 31.*

43 *Ibid., article 47.*

44 *Ibid., article 48.*

45 *Ibid., article 49.*

46 *Ibid., article 52.*

47 *Ibid., article 53.*

48 *HADJ CHERIF Hamza, op.cit., p.373.*

49 *Charte des Nations Unies, article 96.*

50 *HADJ CHERIF Hamza, op.cit., p. 383-384.*

51 *Union Africaine, Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhère au protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 16/01/2017, disponible sur*

https://fr.african-court.org/images/Ratification/Ratification_and_Deposit_of_the_Declaration_final-jan_2017.pdf

52 CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *op. cit.*, p. 92-98.

53 *Ibid.*, § 20, 99.

54 *Ibid.*, § 26, p. 101.

55 *Ibid.*, § 28, p. 102.

56 *Ibid.*, § 29.

57 HADJ CHERIF Hamza, *op.cit.*, p.378.

58 CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, *exceptions préliminaires*, Arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 242

59 *Ibid.*, § 48, p. 259.

60 *Ibid.*, § 55, p. 261.

61 *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *op.cit.*, p. 164.

62 *Ibid.*, p. 169.